

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3456 du 8 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2007 par de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G.JOSEPH loco Me P.VERPOORTEN, , et , Mme ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'examen de la recevabilité du recours

1. Le Conseil est saisi d'un recours introduit le 24 octobre 2007 en langue néerlandaise contre une décision prise le 5 octobre 2007 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en langue française. Dans sa note d'observations la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci n'étant pas rédigée dans la langue de la procédure.

H.TITELION.